

Décision n° 2015-56 portant délégation de signature

La directrice générale de l'Etablissement public d'insertion de la défense,
Vu l'article R. 3414-18 du code de la défense ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 octobre 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement public d'insertion de la défense ;
Vu la décision n° 10-45 du 10 février 2014 portant nomination d'un directeur du centre,

Décide :

Art. 1^{er} - Délégation est donnée à M. Gilles Roubion, directeur du centre de Doullens, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, les actes, décisions, et pièces de correspondance suivants :

1° En matière de gestion des volontaires à l'insertion :

- a) La lettre de convocation des candidats au volontariat pour l'insertion,
- b) L'ensemble des correspondances relatives au recrutement (mises en attente, différés dans l'admission, refus),
- c) Le contrat de volontariat pour l'insertion et ses avenants (renouvellement, suspension, transfert),
- d) L'attestation de fin de contrat de volontariat pour l'insertion,
- e) La convention de stage des volontaires pour l'insertion après visa du modèle de convention par les services *ad hoc* du siège,
- f) La déclaration d'accident,
- g) La décision d'exclusion temporaire des volontaires pour l'insertion,
- h) La décision d'exclusion définitive des volontaires pour l'insertion pendant la période probatoire,
- i) La lettre de notification des sanctions des volontaires pour l'insertion relevant de leur autorité, à l'exception de l'exclusion définitive hors période probatoire,
- j) La convention générale tripartite de formation au permis de conduire ;
- k) La décision de résiliation de contrat à l'initiative du volontaire (démission)
- l) La décision de résiliation de contrat à l'initiative de l'EPIDE (absences injustifiées, inaptitude, situation incompatible avec les exigences du programme),
- m) La décision de résiliation de contrat au motif d'insertion,
- n) La décision d'octroi de la prime capitalisée.

2° En matière de gestion des agents du centre de :

- a) Les décisions relatives aux autorisations d'absence (notamment CP, RTT, reports),
- b) L'avertissement,
- c) Le procès-verbal d'installation,
- d) Le renouvellement de la période d'essai,
- e) La décision relative à la part variable des agents du centre,
- f) L'ordre de mission ponctuel pour le territoire métropolitain
- g) Les déclarations d'accident du travail.

3° En matière d'achats :

- a) Le contrat du fournisseur, la simple commande ou les conditions générales d'achat relatifs à la satisfaction d'un besoin de toute nature dont le montant global n'excède pas 4 000 € HT, cette appréciation devant avoir respecté les règles établies par le siège,
- b) Les ordres de service dans le cadre de l'exécution sur site des marchés concernant le centre,
- c) Le certificat du service fait dans le cadre de l'exécution sur site des marchés concernant le centre (par exemple les PV d'admission en matière de fournitures), à l'exception des cas relevant du service logistique,
- d) Tout bon de commande, relevant du périmètre déconcentré, quel que soit son montant, relatif à un contrat ou un marché préalablement signé par le directeur général de l'EPIDE, dans le respect du cadre budgétaire et juridique fixé par le contrat ou marché et le siège,
- e) Sous réserve de l'obtention préalable du visa du service des affaires juridiques et des marchés publics, en application de la procédure mise en place à cet effet, l'ensemble des documents répondant à une procédure d'accord-cadre, soit :
 - les marchés subséquents valant acte d'engagement,
 - les cahiers des clauses particulières correspondants,
 - les lettres de notifications,
 - les lettres de rejet ;

4° Divers :

- a) les contrats de ville ;
- b) la formalisation d'accords et d'échanges de bons procédés avec son environnement ;
- c) les dépôts de plainte et signalements au procureur de la République en cas d'atteinte manifeste à l'intégrité physique d'un volontaire ou d'un cadre.

Art. 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Roubion, délégation est donnée à M. Yves Lambert, directeur des formation, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, les actes, décisions, et pièces de correspondance énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 3 - La présente décision annule et remplace la décision n° 61/2014 du 17 octobre 2014.

Art. 4 - Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'établissement.



NATHALIE HANET